

SO 06
ME

REpublique de Côte d'Ivoire

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3724/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU
25/01/2019

MONSIEUR KABA ABOUBAKAR
EL SUDICK
(ME TOURE NEYEBOULMAN
SOSTHENE)
Contre

MADAME BAMBA MAGNETIE
(SCPA TOURE PONGATIE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

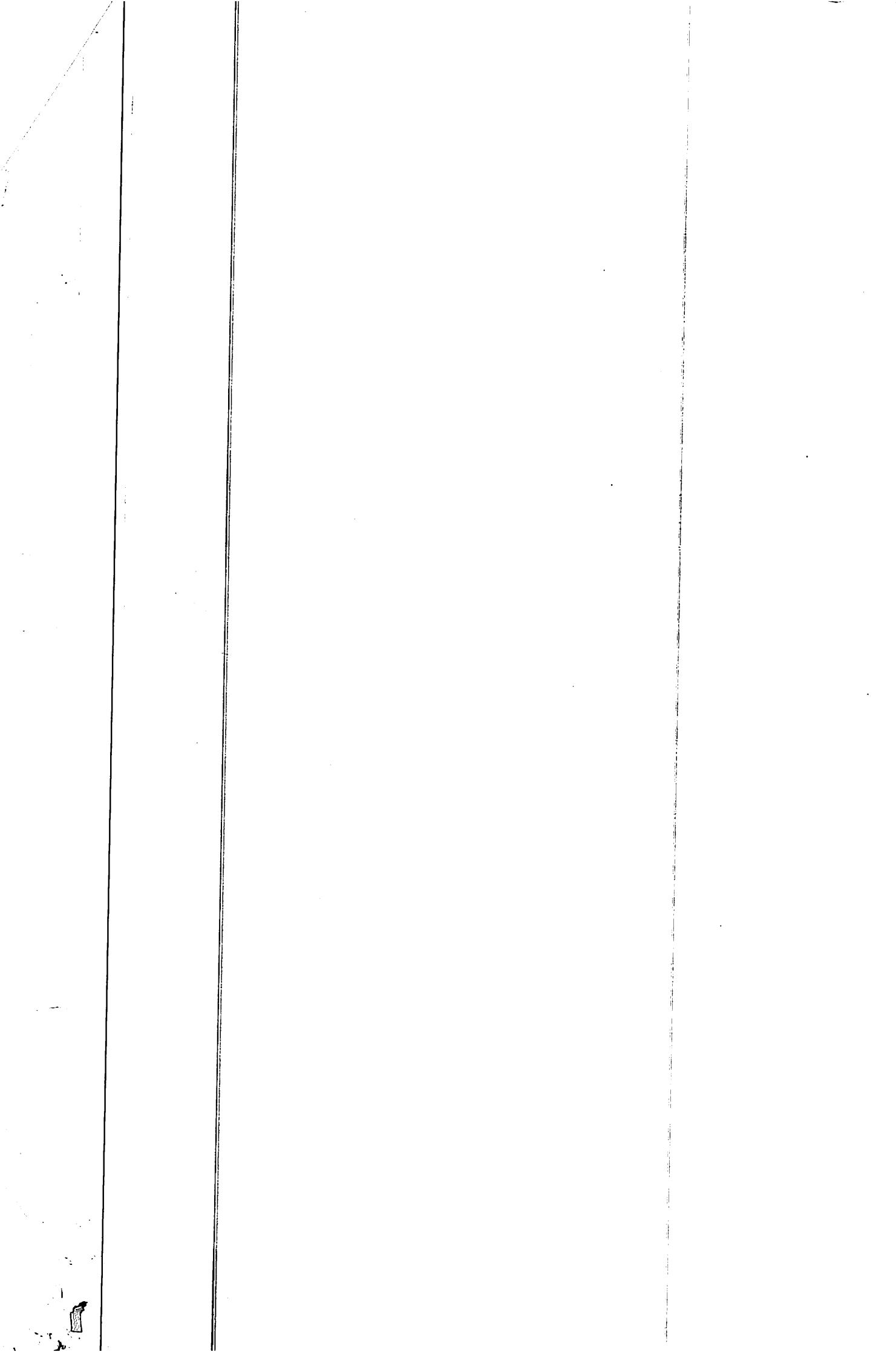
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KABA ABOUBAKAR EL SUDICK, entrepreneur, de nationalité Ivoirienne, né le 14 Avril 1981 à Man, domicilié à Abidjan cocody, téléphone 09 21 74 74 ;

Lequel a élu domicile au cabinet TOURE NEYEBOULMAN SOSTHENE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant DEUX PLATEAUX SICOGI LATRILLE, bloc A, Bâtiment D, Appartement 37, 01 BP 1021 Abidjan 01, téléphone 22 52 05 85/ 08 01 70 46 ;

Demandeur;
d'une part,

MADAME BAMBA MAGNETIE, entrepreneur, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan cocody, téléphone 07 12 68 44, pour laquelle domicile est élu en la SCPA TOURE & PONGATIE, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, téléphone 22 41 90 62, 11 BP 1030 Abidjan 11, cocody deux plateaux boulevard Latrille, carrefour Macaci, Rue K 36 villa n°356 ;



Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 09/11/2018, l'affaire a été appelée ;
Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY
SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience
publique du 14/12/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
1448/2018;

A l'audience du 14/12/2018, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

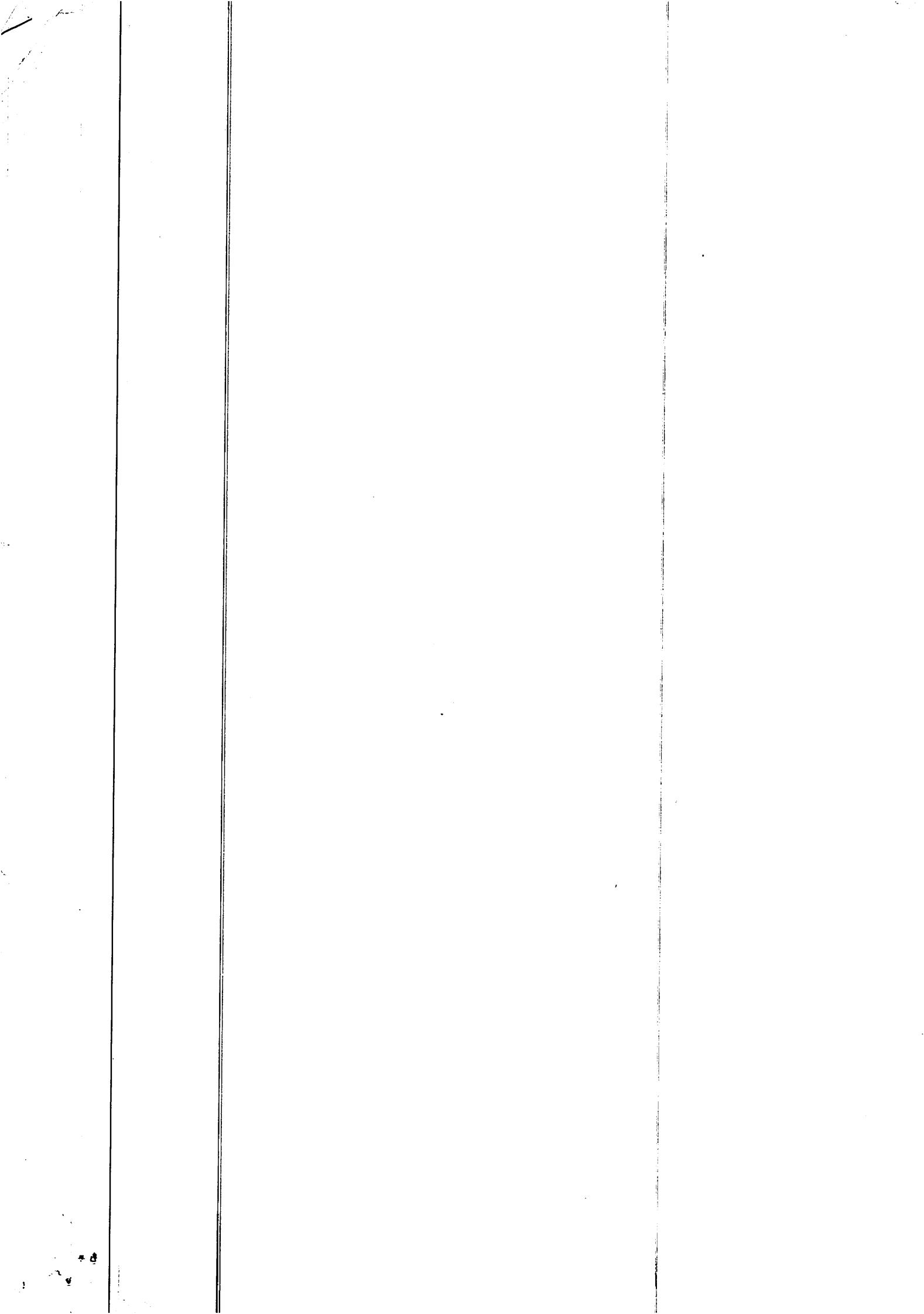
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2018, monsieur
KABA ABOUBAKAR EL SUDICK a assigné madame BAMBA
MAGNETIE, d'avoir à comparaître le 09 novembre 2018 devant
le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 23.563.800 FCFA
et 8.000.000 FCFA, respectivement au titre de son
capital investi et de la réparation des préjudices subis ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, monsieur KABA ABOUBAKAR EL
SUDICK expose que courant l'année 2015, la défenderesse a
sollicité et obtenu de lui, le financement de l'organisation du
salon africain sur les transports à concurrence de la somme de
10.000.000 FCFA ;



Il explique que selon leur convention, le capital lui sera remboursé à la fin du salon et il aura en outre une rémunération de 15% du bénéfice réalisé ;

Il ajoute qu'il a par la suite remis plusieurs autres sommes d'argent à la défenderesse dans le cadre de cette convention ;

Il fait mention entre autres, de la remise à crédit d'un véhicule de marque MITSUBISHI d'une valeur de 7.500.000 FCFA pour lequel la défenderesse ne lui a jamais payé le prix ainsi que des billets d'avion achetés pour son compte et dont le prix ne lui a pas été remboursé;

Il fait observer que le montant total de son capital investi dans ce partenariat, s'élève à la somme de 23.563.800FCFA alors que celle-ci refuse de lui reverser lesdites sommes d'argent ;

Il sollicite en conséquence que le tribunal accueille favorablement ses prétentions ci-dessus spécifiées ;

En réplique, la défenderesse plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

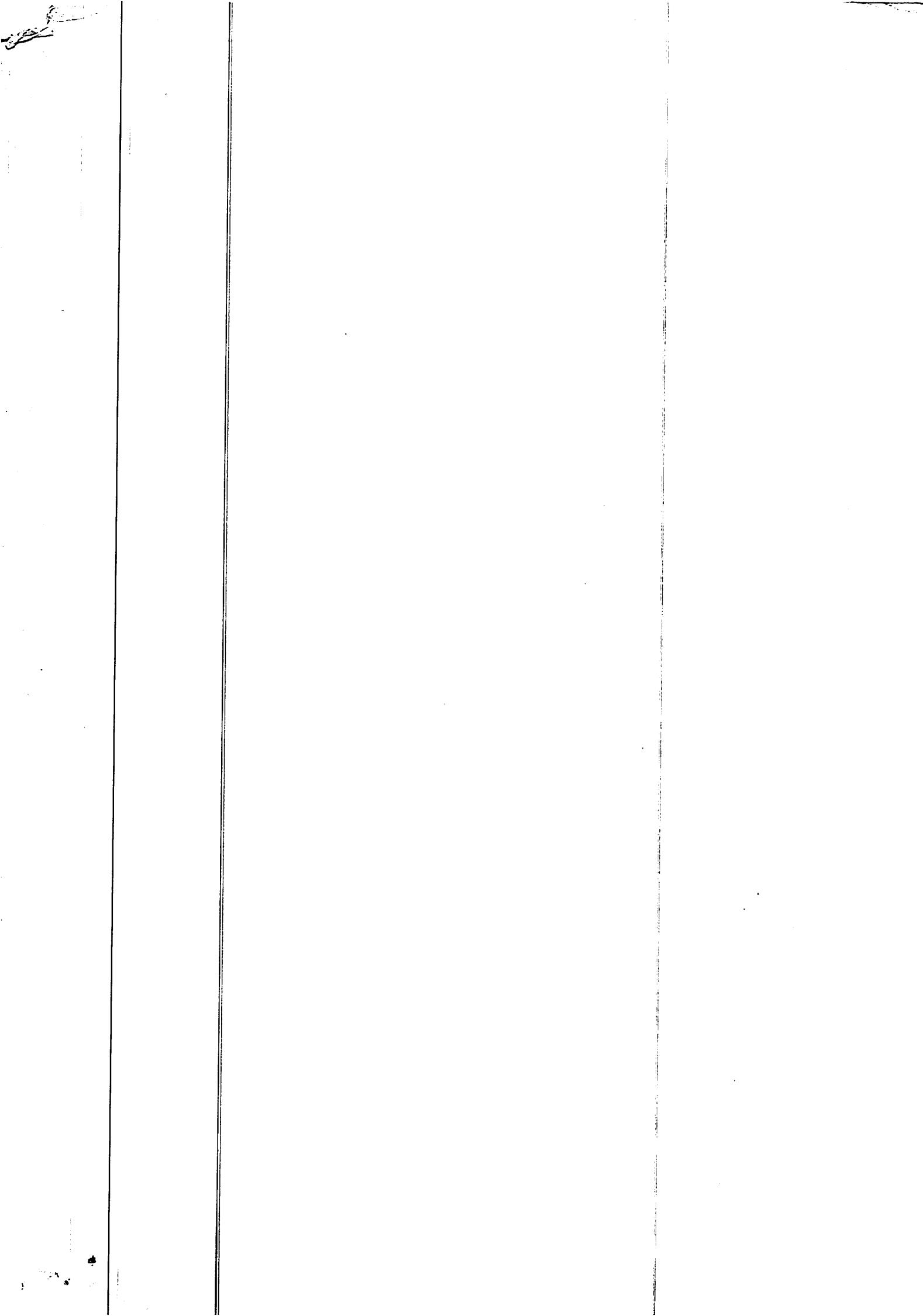
Au fond, elle explique avoir été approchée par le demandeur qui a souhaité être associé à l'organisation de l'édition 2015 du « salon africain des transports » ;

Elle relate que les parties se sont accordées sur le principe d'une co-organisation à la condition que le demandeur lui donne une contribution de dix millions (10.000.000) FCFA à charge pour elle de l'associer à toutes les étapes de l'organisation, mettre à sa disposition et à celle de son équipe un stand de 24 m² ainsi que tout le relationnel ;

Elle fait remarquer que pour des contraintes pratiques et logistiques, les organisateurs ont délocalisé l'édition d'Abidjan à Casablanca ;

Elle précise que le demandeur a pu participer grâce aux contacts noués, au 11^{ème} congrès de l'association québécoise des Transports ;

Elle estime que pour n'avoir pas consenti à certaines clauses du projet de protocole, elle ne l'a pas signé ;



Elle ne reconnaît pas lui devoir le pourcentage de 15% réclamé et encore moins le remboursement de la somme de 10.000.000 FCFA ;

S'agissant du véhicule, elle ne reconnaît pas l'avoir acheté avec le demandeur ;

Selon elle, celui-ci le lui a prêté dans le cadre de cette mission en raison de ce que le sien était en panne ;

Elle ne reconnaît pas avoir demandé à celui-ci de lui payer des billets d'avion ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

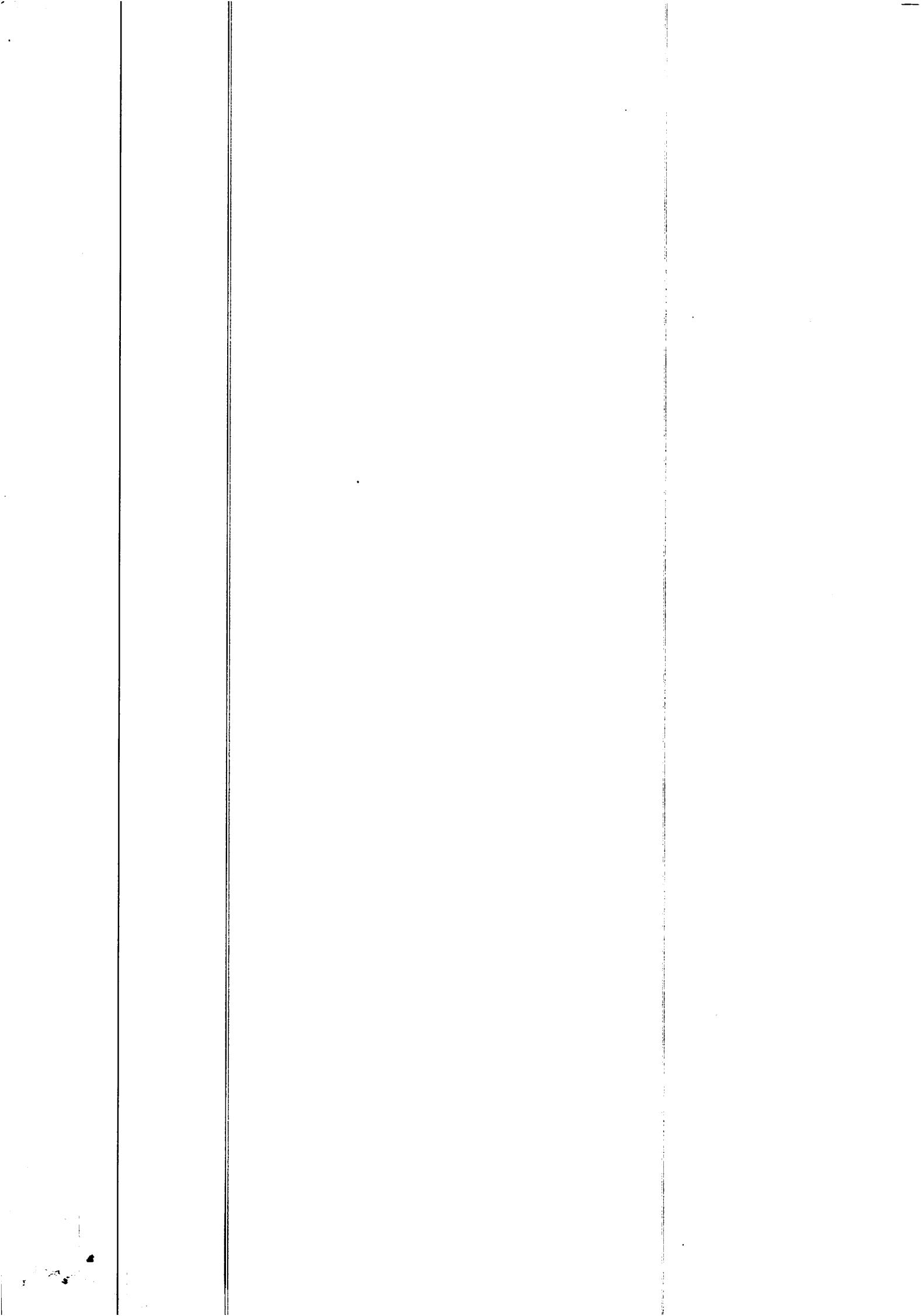
En l'espèce, l'intérêt du litige est de 31.563.800 FCFA ;

Ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La défenderesse plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que le demandeur ne lui a jamais transmis de courrier à cette fin;



Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il ressort de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le conseil du demandeur, maître Touré Sosthène a, suivant courrier en date du 12 septembre 2018, proposé une tentative de règlement amiable à la défenderesse BAMBA MAGNETIE qui a déchargé ledit courrier le 14 septembre 2018 en y apposant sa signature;

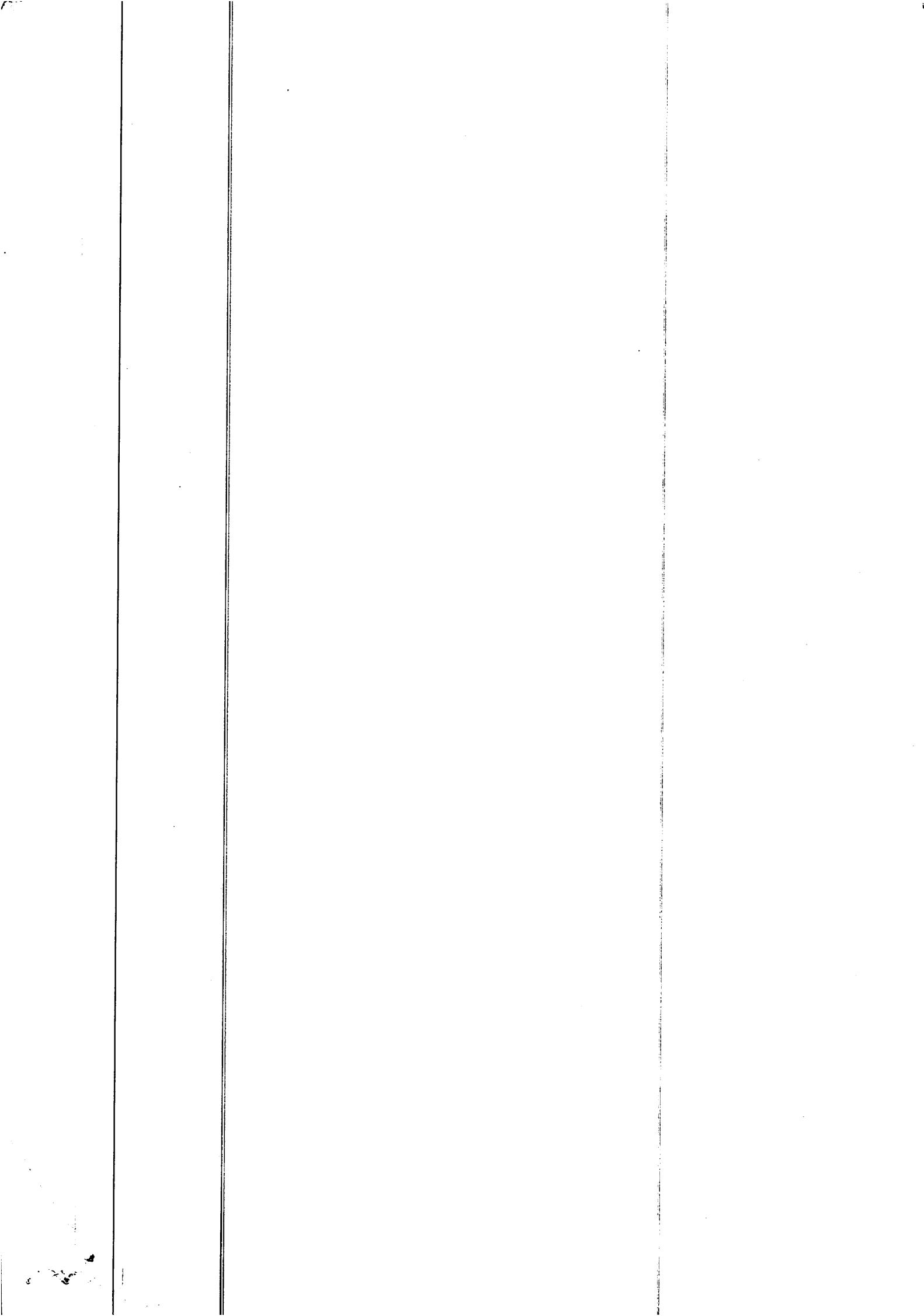
Il est acquis que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience* » ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client;

Dans les faits de l'espèce, le conseil du demandeur ne rapporte pas la preuve qu'il a reçu un mandat spécial de son client aux fins de procéder à la tentative de règlement amiable préalable;

En l'absence de cette preuve, il suit qu'il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable préalable ;

Il convient en conséquence de dire que le demandeur n'a pas satisfait à cette exigence légale de sorte qu'il sied de déclarer



son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur KABA ABOUBAKAR EL SUDICK pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QCE: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

26 FEV 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17
N° 323 Bord. 235 J. DB

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

